

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Véronique Hurni - Pénurie d'enseignants titrés pour les remplacements

Rappel de l'interpellation

Il arrive de plus en plus fréquemment que les directrices et directeurs scolaires se trouvent devant une problématique accablante lors de remplacement d'enseignants malades.

En effet, lorsqu'il faut remplacer au pied levé un enseignant lors de maladie ou de toute autre absence imprévue ainsi que lors de congé maternité, il est quasiment impossible de trouver une personne formée pour prendre en charge la classe du jour au lendemain et il peut arriver que les directions scolaires emploient des étudiants non titrés.

Les jeunes sortant de HEP avec brevet, dont une grande majorité sont des femmes, trouvent bien vite un poste et très rapidement le 95 % de ces personnes sont placées. Le réservoir d'éventuels remplaçants est par là même bien vite asséché.

Une solution serait de pouvoir employer de jeunes retraités de l'enseignement, puisqu'il arrive à des enseignants de se retrouver à la retraite à 57,5 ans après avoir effectué leurs 37,5 ans de travail.

L'engagement par contrat oral (périodes occasionnelles) est également concerné par cette mesure. Malheureusement, selon la directive concernant le réengagement après l'âge de la retraite, il n'est pas autorisé puisqu'il ne repose sur aucune base légale formelle et cette mesure s'applique à toute personne pensionnée indépendamment du fait qu'elle ait atteint ou pas l'âge maximum de 65 ans. L'engagement par contrat oral (périodes occasionnelles) est également concerné par cette mesure.

Cette directive empêche les directions scolaires de pouvoir utiliser les services de ce personnel extrêmement compétent — et par ailleurs désireux de poursuivre de manière sporadique l'enseignement — et ainsi d'apporter une solution efficiente à cette problématique.

Aussi je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Serait-il possible d'assouplir cette directive en permettant l'utilisation de jeunes enseignants titrés retraités qui pourraient être rémunérés à un tarif plus modeste pour ces remplacements ?*
- 2. Serait-il possible également d'assouplir cette directive en la rendant plus pragmatique, en donnant la possibilité de pouvoir engager des étudiants HEP ?*

Souhaite développer

(1) Le terme enseignant désigne autant les femmes que les hommes dans ce texte.

Remarques d'ordre général

Depuis plusieurs années, le Conseil d'Etat est préoccupé par la recherche d'enseignants brevetés afin de pouvoir assurer un enseignement de qualité qui répond au standard fixé. Certes, la situation dans ce secteur n'est pas aussi préoccupante que ce que connaissent certains cantons alémaniques. Néanmoins, ce sujet mérite non seulement une réflexion approfondie mais également un certain nombre de mesures à prendre.

Il faut savoir que l'engagement se fait par strates successives. Pour la rentrée d'une année scolaire, il est en premier lieu fait appel aux enseignants porteurs des titres requis conformes au degré enseigné, en deuxième lieu aux enseignants porteurs de titres mais pas nécessairement des titres adéquats pour le degré enseigné et en dernier sont engagés les personnes sans titre.

Le Conseil d'Etat est à même de fournir quelques indications sur le nombre d'engagements ces dernières années de personnes sans titre.

Années scolaires:

- 2006-2007 : 255
- 2007-2008 : 221
- 2008-2009 : 245
- 2009-2010 : 371
- 2010-2011 : 322

Comme on le constate, le nombre d'engagements de personnes sans titre augmente. Pour cette raison, le Conseil d'Etat a décidé de mettre sur pied des indicateurs qui lui permette de constater si il y a ou non pénurie dans ce secteur. La résorption de ces engagements auxquels l'Etat ne devrait normalement pas procéder, passe par une augmentation du nombre de personnes formées. Naturellement que le phénomène est encore aggravé en raison du nombre de classes nouvellement ouvertes. Compte tenu de ces constats, on s'aperçoit que cette résorption prendra un certain temps.

L'interpellation dont il est ici question porte principalement sur la possibilité de réengagements de retraités pour assurer des remplacements. Cette politique est déjà suivie mais pas dans une approche globale accompagnée de modalités concrètes.

Jusqu'ici le Conseil d'Etat a considéré que le système de la Caisse de pensions devait être appliqué indépendamment des situations individuelles et des besoins de l'Etat employeur.

Pour mémoire, la Caisse de pensions obéit au service de la primauté des prestations. Ce système postule qu'après un certain nombre d'années (37,5 ans s'agissant de la CPEV) les prestations que la Caisse offre ne peuvent être améliorées. C'est en effet, sur la moyenne arithmétique des salaires assurés des trois dernières années que se calcule le montant de la rente. Celle-ci représente 60% de la moyenne arithmétique des 3 dernières années. Toutefois, doit encore être pris en considération le degré d'activité et le degré d'assurance. Ces éléments peuvent avoir une influence certaine sur le montant final de la rente.

Le Conseil d'Etat n'entend pas remettre en cause l'application de ce principe et la mise à la retraite obligatoire dès les âges minimums dès lors que les 37,5 années d'assurance sont réalisées. En revanche, il est prêt, dans les secteurs où il aura constaté une pénurie, d'offrir la possibilité au service de réengager un retraité. Les modalités de ce réengagement sont décidées par le Conseil d'Etat. On peut naturellement donner quelques précisions sur ces modalités. Le premier principe consiste à réengager le retraité par contrat de durée déterminée pour une durée qui ne dépasse pas une année. Le deuxième principe revient à ne pas garder en activité un retraité âgé de 70 ans et plus. Le troisième principe consiste à éviter que le cumul entre le montant des prestations versées par la Caisse (pension et supplément temporaire) et le salaire du retraité réengagé dépasse le montant du dernier

salaire au moment de l'activité de la personne concernée.

Cette possibilité de réengagement des retraités au secteur de l'école obligatoire devrait ainsi diminuer de manière importante le recours à du personnel non formé. Selon les données fournies par la Caisse de pensions, le nombre de personnes retraitées potentiellement concernées est d'environ 1000.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de l'interpellante.

Réponse aux questions

1. Serait-il possible d'assouplir cette directive en permettant l'utilisation de jeunes enseignants titrés retraités qui pourraient être rémunérés à un tarif plus modeste pour ces remplacements ?

Les développements qui précèdent répondent favorablement en offrant la possibilité à la DGEO de recourir à des enseignants titrés retraités pour assurer des remplacements, selon les modalités mentionnées plus haut.

2. Serait-il possible également d'assouplir cette directive en la rendant plus pragmatique, en donnant la possibilité de pouvoir engager des étudiants HEP ?

Sans les systématiser, le conseil d'Etat continuera à recourir à des jeunes en formation, particulièrement pour les remplacements de courte durée. Confronté à une pénurie, il estime que le face à face avec une classe reste le moyen le plus éprouvé de susciter des vocations d'enseignant, ou, dans le cas des étudiants de la HEP, de les confirmer.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 novembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean